

dé que tous ceux qui, déjà, auront reçu l'imposition régulière d'un ou plusieurs scapulaires approuvés par le Saint-Siège pourront les remplacer par une unique médaille de métal.

2o Cette médaille ne peut pas remplacer les scapulaires spéciaux aux différents Tiers-Ordres; elle peut remplacer tous les autres, et permet d'avoir part à toutes les faveurs spirituelles (sans en excepter le privilège de l'Indulgence sabbatine du scapulaire du Mont-Carmel), et à toutes les indulgences attachées au port de ces scapulaires.

3o La médaille doit présenter sur une face Notre-Seigneur Jésus-Christ montrant son divin Coeur, et, sur l'autre, l'image de la Bienheureuse Vierge Marie.

4o Elle doit recevoir autant de bénédictions distinctes qu'elle remplace de scapulaires.

5o Pour avoir le droit de porter la médaille, il faut avoir reçu l'imposition régulière du scapulaire dans la forme et le rite usités jusqu'ici.

6o L'inscription sur un registre, pour certains scapulaires, notamment celui du Carmel, reste obligatoire comme précédemment.

7o La médaille peut être bénite par un seul signe de croix en n'importe quelle circonstance, soit dans l'acte même de la réception aussitôt après l'imposition régulière du scapulaire, soit plus tard.

8o A le pouvoir de donner cette bénédiction tout prêtre qui possède la faculté ordinaire ou déléguée d'imposer les divers scapulaires, pourvu qu'il se tienne dans les limites, les clauses et les conditions de ses pouvoirs primitivement reçus.

9o La médaille doit être portée "soit au cou, soit autrement, mais sur soi et d'une manière convenable".